



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 244

31 mai 2026

Chères Lectrices,  
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Bien-être au travail > Violence et harcèlement au travail > Mécanisme probatoire](#)

**[Trib. trav. Brabant wallon, 19 mars 2026, R.G. 24/736/A<sup>1</sup>](#)**

En vertu de l'article 8.5 du Code civil, qui dispose que, sauf si la loi en décide autrement, toute allégation doit être prouvée avec un degré raisonnable de certitude, il s'agit, pour rencontrer l'exigence d'un « degré de preuve certain », non d'atteindre une certitude absolue égale à 100% mais un « degré raisonnable de certitude qui exclut tout doute raisonnable ».

En cas de sanction disciplinaire prise pour des faits de harcèlement, l'employeur doit établir la réalité et l'imputabilité des faits qu'il invoque à l'appui de celle-ci, cette preuve devant être rapportée avec le degré de certitude requis, étant un degré raisonnable de certitude, qui exclut tout doute raisonnable quant à la réalité des faits reprochés.

Dès lors que cette preuve sera rapportée, le travailleur qui en contesterait soit la réalité soit l'imputabilité (ou les deux) est tenu de prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Titres-services](#)

**[C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2025, R.G. 2024/AB/491 et 2024/AB/724](#)**

En cas d'infraction à la réglementation en matière de titres-services donnant lieu au remboursement de titres indus, c'est la société qui est responsable, son obligation en matière de respect de la réglementation étant une obligation de résultat.

Dès lors que l'utilisateur et le travailleur ont, de concert et sciemment, enfreint la législation, le dommage subi par la société de titres-services – tenue au remboursement des titres indus – est consécutif à la faute constatée et ces derniers peuvent être tenus à garantir la société *in solidum*.

3.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Amende civile > Motivation spontanée](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 25 novembre 2025, R.G. 2024/AN/68](#)**

Une convocation pour audition sur certains faits, remise au travailleur en mains propres par l'employeur préalablement à la prise de la décision de le licencier, ne peut être considérée comme une notification spontanée et valable des motifs du licenciement au sens de l'article 6 de la C.C.T. n° 109.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règles de preuve dans le nouveau Code civil : une application en cas de plainte pour harcèlement](#).

4.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Condition d'ancienneté](#)

**[C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 2025, R.G. 2024/AB/396<sup>2</sup>](#)**

Le critère d'ancienneté de six mois figurant dans la C.C.T. n° 109 n'est ni discriminatoire ni contraire au principe d'égalité. Il s'agit du fruit d'un compromis entre partenaires sociaux, les travaux préparatoires de la loi concernant l'introduction du statut unique précisant que les premiers moments de la relation de travail constituent une période permettant d'évaluer la qualité de la collaboration professionnelle et le contrat pouvant être rompu « rapidement » en respectant les nouvelles règles en matière de préavis. Pour la cour, ceci justifie la condition d'ancienneté de six mois, dont l'objectif est légitime. L'article 2, § 2, de la C.C.T. ne peut donc être invoqué en l'absence de celle-ci.

La cour rappelle cependant qu'elle est tenue de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et qu'elle doit pouvoir donner elle-même à l'objet de la demande sa qualification juridique exacte. Elle renvoie à la théorie générale de l'abus de droit.

5.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Congé > Notion](#)

**[C. trav. Mons, 26 novembre 2025, R.G. 2024/AM/237](#)**

Le congé, c'est-à-dire la volonté de rompre le contrat de travail, n'est soumis à aucune règle de forme et peut résulter d'un moyen d'expression quelconque. Il peut donc être verbal.

En dénonçant ce congé verbal par un courrier recommandé, le travailleur n'adopte nullement une attitude troublante ou curieuse. En effet, s'agissant d'un congé verbal notifié sans témoin, c'était la seule façon qu'il avait de se « protéger ».

C'est, au contraire, l'employeur qui a eu un comportement déloyal, dès lors qu'ayant reçu le courrier dénonçant ce congé, il l'a ignoré pour tenter de retourner la situation à son avantage en invoquant des absences injustifiées qui mèneraient au constat d'un acte équipollent à rupture.

6.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Éléments de la cause > Attitude de l'employeur](#)

**[C. trav. Bruxelles, 4 décembre 2025, R.G. 2025/AB/619](#)**

Lorsqu'il est constaté que le collègue d'un travailleur, coupable de fautes semblables et même d'une faute encore plus grave en matière de sécurité, n'a pas été licencié, il peut en être déduit que, pour l'employeur, de telles fautes ne rendent pas la poursuite de la relation de travail immédiatement et définitivement impossible. Dès lors qu'aucun autre élément ne permet d'apprécier différemment la faute commise par l'intéressé, cette circonstance est à prendre en considération pour apprécier la gravité de celle-ci et conclure qu'il n'y a pas non plus impossibilité de poursuivre les relations de travail dans son chef.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement en cas d'ancienneté inférieure à six mois : contrôle judiciaire](#).

7.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Production de faux / Falsification de documents](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 13 novembre 2025, R.G. 2025/AN/33](#)**

Un employeur normalement prudent et diligent constatant des distorsions dans la déclaration, par la travailleuse, de ses prestations peut, que celles-ci soient volontaires ou résultent d'une négligence fautive, considérer qu'il y va d'une faute grave, ces deux hypothèses étant de nature à rompre la confiance que la société plaçait jusqu'alors en elle, ce d'autant plus qu'elle était responsable de son magasin et établissait, à ce titre, les horaires, en ce compris le sien (et se devait d'être particulièrement attentive à ce titre).

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs États membres](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 30 octobre 2025, R.G. 2024/AL/210<sup>3</sup>](#)**

En vertu du Règlement n° 883/2004, les chauffeurs de transports internationaux sont soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre de résidence dès lors qu'ils y exercent une partie substantielle de leur activité. À défaut, il s'agira de la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise a son siège.

Constituent des indices de la partie substantielle de l'activité le temps de travail et/ou la rémunération. Le temps de travail est le critère le plus adéquat mais n'est pas toujours révélateur de la part du travail effectué.

Doivent également intervenir les horaires, les parcours, le temps de voyage dans chaque État, les calendriers, les chargements et déchargements et autres prestations spécifiques au secteur.

9.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription > Délai](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 6 novembre 2025, R.G. 2023/AN/94](#)**

Renvoyant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 février 2023 (n° 22/2023) rendu en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, la cour rappelle que la jurisprudence déduit d'une transposition de cet arrêt à la matière des prestations familiales que la caisse d'allocations familiales est fondée à récupérer les prestations versées à un assuré social dans les cinq ans précédant la prise de connaissance de la fraude, les prestations payées avant cette date devant être déclarées prescrites.

Vu, cependant, l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour constate que la récupération pourrait intervenir en l'espèce sur une période plus étendue et réinterroge la Cour constitutionnelle à partir de cette disposition, et ce sous trois formulations distinctes correspondant, selon l'arrêt, à trois angles de comparaison différents qui lui paraissent complémentaires ou à tout le moins alternatifs.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chauffeurs internationaux prestant sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne : législation applicable en sécurité sociale.](#)

10.

[Accidents du travail > Obligations de l'employeur > Obligation d'assurance > Cotisation d'affiliation d'office](#)

**[C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2025, R.G. 2024/AB/305<sup>4</sup>](#)**

Les griefs faits à l'arrêté royal du 10 décembre 1987 (nullité vu la non-consultation de la section de législation du Conseil d'État) ne peuvent concerner les arrêtés subséquents, dont celui du 13 novembre 2022, qui régularise la situation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Pour les cotisations relatives à la période antérieure à sa publication, la cour pose – sans encore y répondre à ce stade – la question de savoir si elle dispose d'un pouvoir de substitution vu le constat de nullité de la norme en vigueur. (Réouverture des débats)

11.

[Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Secteur privé > Évaluation de la perte de capacité > Existence d'un état antérieur > Hypothèse d'accidents successifs](#)

**[Cass., 19 janvier 2026, n° S.25.0019.F<sup>5</sup>](#)**

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est, fût-ce partiellement, la conséquence.

Pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences.

12.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > a. Principes](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 25 novembre 2025, R.G. 2025/AN/27](#)**

La victime d'une maladie professionnelle doit notamment prouver qu'elle a été exposée à une influence nocive. Ce n'est pas l'exposition professionnelle à l'agent qu'il faut établir mais l'exposition professionnelle au risque d'une maladie provoquée par l'agent causal.

L'exposition doit être suffisante en durée et en intensité pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie. Aucune norme n'étant fixée dans la loi, celle-ci ne contenant aucune indication de durée ou d'intensité minimum d'exposition, l'appréciation doit se faire au cas par cas, en fonction de chaque individu, selon ses caractéristiques propres, chacun pouvant réagir différemment face à un risque déterminé.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : fondement de la cotisation d'affiliation d'office](#).

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accidents du travail successifs : un rappel ferme de la Cour de cassation](#).

13.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > a. Principes](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 25 novembre 2025, R.G. 2021/AL/476](#)**

La présomption de l'article 32, alinéa 4, des lois coordonnées le 3 juin 1970 (présomption d'exposition au risque professionnel) peut être renversée par Fedris.

L'objet de la preuve est l'absence de probabilité d'apparition ou d'aggravation de la maladie présentée par le travailleur dans les conditions concrètes de l'exposition.

Les éléments de preuve doivent permettre d'affirmer avec un degré de vraisemblance suffisamment élevé une impossibilité, ce qui suppose la démonstration que la nature des contraintes professionnelles concrètes est telle qu'il est inconcevable qu'elles aient pu avoir une influence sur la pathologie.

Il y a lieu également de prendre en compte l'article 8.6 du Code civil, la preuve incombant à Fedris pouvant être rapportée par simple vraisemblance lorsqu'elle porte sur un fait négatif.

14.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Évaluation > a. Principes](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 novembre 2025, R.G. 2024/AL/444](#)**

Fedris plaidant, en ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail, que doit être ventilé au sein d'une seule maladie professionnelle un taux d'incapacité en fonction de la localisation multiple de l'atteinte, la cour juge que, la maladie professionnelle indemnisable étant définie par son code (un code correspondant à une seule maladie professionnelle indemnisable), quelles que soient la localisation des lésions et l'influence nocive à l'origine de celles-ci, le taux d'incapacité permanente doit être évalué dans sa totalité dès lors que l'incapacité correspond à un seul et même dommage résultant de la maladie professionnelle telle que codifiée.

La cour précise encore que la comparaison avec la matière des accidents du travail renforce son analyse, la lésion provoquée par un même accident – fût-elle composée de diverses et multiples atteintes – n'étant pas, en termes de réparation, scindée en fonction de la nature ou de la localisation de ces atteintes.

15.

[Chômage > Conditions d'octroi > Résidence principale et effective en Belgique](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 novembre 2025, R.G. 2024/AB/818 et 2024/AB/823 \(NL\)](#)**

Le chômeur doit apporter une double preuve, étant qu'il a sa résidence habituelle en Belgique (résidence principale, qui est supposée être celle où il est inscrit dans les registres) et que son séjour est effectif (sous réserve des période d'absence temporaires autorisées – article 39 de l'arrêté ministériel). Ces deux conditions sont cumulatives.

La première condition n'exige pas que le chômeur soit effectivement inscrit dans les registres, cette inscription n'ayant pour effet que de faire jouer la présomption de résidence habituelle.

16.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conjoint cohabitant - revenus](#)

**[C. trav. Mons, 3 décembre 2025, R.G. 2024/AM/270](#)**

Si le conjoint du chômeur a pour seule activité l'exercice d'un mandat à titre gratuit et que ce mandat n'est effectivement pas rémunéré, la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille doit être maintenue.

Il appartient au chômeur qui entend prétendre au taux visé à l'article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 de rapporter la preuve de la gratuité du mandat tant en droit qu'en fait et de l'absence de rémunération, fût-ce indirectement, par la prise en charge de frais professionnels ou l'octroi d'avantages en nature.

17.

[Chômage > Procédure administrative > Dossier du chômeur > Dossier incomplet](#)

**[C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2026, R.G. 2024/AB/596<sup>6</sup>](#)**

Dès lors que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrer le formulaire C4 le dernier jour du travail et que le travailleur l'a (en l'espèce) mis en demeure de le faire, l'organisme de paiement est tenu de prendre le relais des démarches et, par ailleurs, l'ONEm a des pouvoirs d'enquête permettant de vérifier les conditions du droit aux allocations.

L'obligation de délivrance résidant dans le chef de l'employeur, le travailleur ne peut dans ces conditions être privé de son droit aux allocations à dater du jour de la demande.

18.

[Assujettissement - Salariés > Procédure judiciaire](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2025, R.G. 2023/AB/519<sup>7</sup>](#)**

Le travailleur qui demande réparation d'un préjudice consécutif à la non-déclaration de ses prestations à la sécurité sociale est tenu d'établir celui-ci, la seule demande de « régularisation » auprès de l'O.N.S.S. ne suffisant pas. Le préjudice du travailleur ne peut être confondu avec les manquements imputés à l'employeur. Ce préjudice correspond aux prestations sociales dont il a été et sera encore privé en raison du défaut d'accomplissement des formalités d'assujettissement. La réparation sollicitée ne peut porter que sur l'octroi des prestations dont seules peuvent décider les institutions de sécurité sociale concernées dans le respect des conditions et des règles de prescription propres aux prestations. La réparation en nature dans le chef de l'employeur défaillant s'avère quant à elle impossible à réaliser.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire [Non-délivrance du C4 et impossibilité de l'obtenir.](#)

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel non déclaré à la sécurité sociale : quel doit être l'objet de la demande en justice ?](#)

19.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Personne à charge](#)

**C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2025, R.G. 2024/AB/822**

En assimilant au travailleur visé à l'article 226 le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, et § 2, dont les revenus professionnels ou de remplacement sont supérieurs au plafond de l'article 225, § 3, mais inférieurs au montant du revenu minimum mensuel moyen prévu par la C.C.T. visée à l'article 226*bis*, le législateur entend permettre à ce titulaire de bénéficier d'une indemnité plus élevée pour perte de revenu unique, non de lui permettre d'être indemnisé comme travailleur ayant charge de famille.

Cette assimilation ne vise donc pas à élargir la catégorie des travailleurs ayant personne à charge mais uniquement à moduler l'indemnisation des travailleurs sans personne à charge dans des situations particulières. Elle n'implique pas que le travailleur visé à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 5°, puisse être indemnisé comme titulaire avec personne à charge alors qu'il ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 226. Le fait que les titulaires redevables d'une pension alimentaire qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 226 ne soient pas indemnisés comme travailleurs ayant personne à charge, même s'ils forment un ménage avec une personne dont les revenus se situent entre les deux plafonds visés à l'article 226*bis*, n'apparaît donc pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. Il s'agit en effet de catégories de travailleurs se trouvant dans des situations différentes et auxquelles le législateur n'est pas tenu d'appliquer un traitement identique.

20.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Contrôle judiciaire](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 5 février 2026, R.G. 2023/AN/107**

Si le juge annule une décision pour défaut de motivation, il lui incombe – dès lors qu'il dispose en matière de récupération d'indu d'une compétence liée – de déterminer si l'assuré social remplit les conditions pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail.

Il ne peut être fait appel à l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 pour conclure que la compétence de l'institution de sécurité sociale serait discrétionnaire, de sorte que la cour ne pourrait se substituer à celle-ci en cas d'annulation d'une décision pour défaut de motivation.

21.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Dispense d'inscription](#)

**C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2025, R.G. 2024/AB/444**

En vertu de l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les organismes assureurs sont tenus de récupérer les prestations indûment versées. Les dépenses exposées à cette fin relèvent, conformément à l'article 194 de la même loi, des frais d'administration, dès lors qu'elles sont directement liées à l'application de la réglementation.

Lorsque le paiement indu ne résulte ni d'une faute, ni d'une erreur, ni d'une négligence de l'organisme assureur, l'article 195, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, autorise la majoration des frais d'administration sur les sommes récupérées. Les frais d'huissier engagés dans le cadre de la récupération d'un indu répondent à cette définition, dès lors qu'ils constituent des frais nécessaires à l'exécution de l'obligation de répétition et sont exposés exclusivement aux fins de recouvrer les montants indûment payés. Ils doivent dès lors être

considérés comme des frais admis sur la liste prévue à l'article 195, sans qu'il y ait lieu de les exclure du montant inscrit au titre des sommes récupérées, faute de quoi ce montant ne refléterait pas la réalité économique de l'opération de recouvrement.

22.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 octobre 2025, R.G. 2024/AL/622](#)**

Le délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peut être valablement retenu à l'encontre d'un assuré qui avait connaissance du caractère fictif de son occupation et qui a néanmoins introduit auprès de sa mutualité une déclaration d'incapacité de travail fondée sur des données manifestement inexactes, dans le but d'obtenir le paiement d'indemnités auxquelles il savait ne pas avoir droit.

Dans une telle hypothèse, il ne s'agit pas d'une simple erreur ou omission, mais bien d'un comportement de mauvaise foi, constitutif d'une manœuvre frauduleuse.

Conformément aux principes généraux du droit, la fraude ne peut produire aucun effet juridique (*fraus omnia corrumpit*). Elle justifie dès lors que l'assuré ne puisse se prévaloir d'une protection accrue en matière de prescription.

En outre, lorsque le droit invoqué repose sur des déclarations sciemment fausses, il est admis que le point de départ du délai de prescription ne puisse courir qu'à partir du moment où l'organisme assureur a eu connaissance effective de la fraude, en application des principes dégagés par l'ancienne jurisprudence fondée notamment sur l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir en raison du dol de l'autre partie.

Dans ce contexte, l'assuré, ayant lui-même organisé l'opacité de sa situation professionnelle et sociale, ne peut utilement opposer la prescription pour faire échec à l'action en récupération intentée par la mutualité sur la base de l'article 174 précité.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation aux personnes âgées - conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 24 février 2026, R.G. 24/671/A](#)**

En vertu de la réglementation wallonne (décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020), l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à partir de soixante-cinq ans si la réduction d'autonomie atteint au moins sept points.

Une modification de la réduction d'autonomie survenant après soixante-cinq ans ne peut donner lieu à une allocation d'intégration, la situation médicale étant clichée à ce moment. Si une nouvelle demande est faite ultérieurement, elle ne peut donc être prise en considération dans le cadre du régime de l'allocation d'intégration.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Valeur de l'expertise](#)

**[C. trav. Bruxelles, 3 novembre 2025, R.G. 2024/AB/851 \(NL\)](#)**

Il appartient au juge d'examiner et de statuer souverainement sur la manière et la mesure dont l'expert a appliqué les règles de droit au litige, à la lumière des constatations qu'il a retenues dans son avis technique.

Le juge n'est pas tenu de suivre celui-ci, qui n'a pas de valeur probante particulière mais est apprécié souverainement par le tribunal.

Il s'agira dans cet examen de vérifier si l'expert a respecté les droits de la défense, s'il a raisonné en logique et a répondu aux observations pertinentes des parties, si l'avis est clair et a une base scientifique et enfin si de nouvelles pièces dont l'expert n'a pas eu connaissance seraient susceptibles de modifier ses conclusions.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2025, R.G. 2023/AB/519<sup>8</sup>](#)**

La lettre recommandée interruptive de prescription de l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil ne peut être adressée qu'à un débiteur dont le domicile ou le lieu de résidence ou encore le siège social est en Belgique.

L'ambassade d'un État étranger ne peut être assimilée à un siège social sur le territoire belge.

Par ailleurs, à défaut de contenir toutes les mentions requises, la lettre recommandée n'a pas d'effet interruptif sur la prescription de l'action judiciaire.

\*  
\* \*

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir **[L'interruption de la prescription de l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil exige le respect d'un formalisme très strict.](#)**

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)